

**IDENTIFICATION****Numéro** : GT2024-352**Date** : 26 Septembre 2024**Unité administrative responsable** Gestion du territoire**Instance décisionnelle** Conseil de la ville**Date cible** :

15 Octobre 2024

**Projet****Objet**

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36435Cd, R.V.Q. 3351 (Révision de l'hébergement touristique commercial, quartier de l'Aéroport, district électoral de Cap-Rouge-Laurentien)

**Code de classification****No demande d'achat****EXPOSÉ DE LA SITUATION**

Les modifications réglementaires proposées s'inscrivent dans le cadre de la réévaluation de l'encadrement de l'hébergement touristique commercial sur l'ensemble du territoire. Elles reflètent les orientations de la Ville pour le développement de l'offre qui s'inscrit notamment dans un contexte exceptionnel de crise du logement.

L'exposé complet est présenté dans la fiche de modification en annexe.

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'approbation de ce projet de modification suspend la délivrance d'un permis ou certificat ou l'approbation d'un plan de construction non conforme à ce projet.

Certaines dispositions contenues dans ce règlement constituent des actes visés à l'article 6 de la Politique de participation publique de la Ville de Québec. Ainsi, la Ville entend tenir des mesures d'information et de rétroaction complémentaires aux mesures de consultation prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

Cette zone est visée par le Règlement R.V.Q. 2592 qui désigne certaines zones où le conseil de la ville a la compétence exclusive pour exercer le pouvoir réglementaire des conseils d'arrondissement en matière d'urbanisme.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)****ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES**

L'analyse complète est présentée dans la fiche de modification en annexe.

**RECOMMANDATION****PREMIÈRE ÉTAPE :**

1° d'approuver le projet de modification intitulé Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36435Cd, R.V.Q. 3351;

2° d'utiliser des mesures d'information complémentaires;

3° de demander l'opinion du conseil de quartier de l'Aéroport;

4° de demander au conseil de quartier de l'Aéroport de tenir l'assemblée publique de consultation;

5° d'accorder une période de sept jours après l'assemblée publique de consultation aux personnes intéressées à formuler leurs observations par écrit;

6° de fournir des mesures de rétroaction.

**DEUXIÈME ÉTAPE :**

## sommaire décisionnel

**IDENTIFICATION**
**Numéro :** GT2024-352

**Date :** 26 Septembre 2024

**Unité administrative responsable** Gestion du territoire

**Instance décisionnelle** Conseil de la ville

**Date cible :**

15 Octobre 2024

**Projet**
**Objet**

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36435Cd, R.V.Q. 3351 (Révision de l'hébergement touristique commercial, quartier de l'Aéroport, district électoral de Cap-Rouge-Laurentien)

**RECOMMANDATION**

1° d'adopter le projet du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36435Cd, R.V.Q. 3351;

2° de donner un avis de motion relativement au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36435Cd, R.V.Q. 3351.

**TROISIÈME ÉTAPE :**

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36435Cd, R.V.Q. 3351.

**IMPACT(S) FINANCIER(S)**
**ÉTAPES SUBSÉQUENTES**
**ANNEXES**

- Annexe 1 : Fiche de modification (électronique)
- Annexe 2 : Règlement R.V.Q. 3351 (électronique)
- Annexe 3 : Plan de zonage actuel (électronique)
- Annexe 4 : Grille de spécifications en vigueur (électronique)
- Annexe 5 : Plan des zones concernées et contiguës (électronique)
- Annexe 6 : Avis préliminaire de conformité (électronique)

**VALIDATION**
**Intervenant(s)**
**Intervention Signé le**
**Responsable du dossier (requérant)**

Emmanuel Bel

Favorable 2024-09-26

**Approbateur(s) - Service / Arrondissement**

Julie-B Desjardins

Favorable 2024-09-27

Alain Perron

Favorable 2024-09-27

Marie-Pierre Raymond

Favorable 2024-09-27

**Cosignataire(s)**

## sommaire décisionnel

**IDENTIFICATION**
**Numéro :** GT2024-352

**Date :** 26 Septembre 2024

**Unité administrative responsable** Gestion du territoire

**Instance décisionnelle** Conseil de la ville

**Date cible :**

15 Octobre 2024

**Projet**
**Objet**

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36435Cd, R.V.Q. 3351 (Révision de l'hébergement touristique commercial, quartier de l'Aéroport, district électoral de Cap-Rouge-Laurentien)

**Direction générale**

Stephan Bugay

Favorable 2024-09-27

**Résolution(s)**

CV-2024-1033

**Date:** 2024-10-15

[CE-2024-1534](#)
**Date:** 2024-10-09



## FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

**ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE**

**QUARTIER DE L'AÉROPORT**

**ZONE VISÉE : 36435Cd**

**MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4**

**RESPONSABLES : EMMANUEL BEL, SIMON GUILLETTE**

N° de dossier 2406-3783

VERSION DU 2024-07-24

### DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence

La zone 36435Cd est située au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'ouest de l'autoroute Duplessis, de même qu'au nord et à l'est de la rue Bernard-Grondin.



### OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

En 2019, la Ville a révisé l'encadrement des différentes pratiques en matière d'hébergement touristique qui se décline désormais en deux grandes catégories dans la réglementation d'urbanisme : l'hébergement touristique commercial et l'hébergement touristique collaboratif.

Au printemps 2024, la Ville s'est dotée d'un nouvel outil réglementaire pour mieux encadrer l'hébergement touristique collaboratif en imposant l'obtention d'un certificat d'autorisation. Cette mesure vise à protéger le droit au logement des citoyens en plus d'accroître le contrôle quant à l'hébergement touristique illégal.

L'étape suivante en matière d'hébergement touristique est la réévaluation de l'encadrement de l'hébergement touristique commercial. Les modifications réglementaires proposées s'inscrivent dans ce cadre et reflètent les orientations de la Ville pour le développement de l'offre d'hébergement touristique commercial.

La ligne directrice qui guide cet exercice est d'orienter le développement de l'offre d'hébergement touristique en veillant à assurer l'équilibre du marché et l'attrait de la destination touristique dans une approche visant une adéquation avec la protection du parc de logements. Il convient de souligner que

cette orientation s'inscrit notamment dans un contexte exceptionnel de crise du logement qui milite pour une protection accrue des logements existants sur le territoire.

Le projet de règlement prévoit une modification à la grille de spécifications de la zone 36435Cd afin de retirer le nombre maximal d'unités d'hébergement.

#### MODIFICATION PROPOSÉE

#### Modifications à la grille de la zone 36435Cd :

##### Usages autorisés

- Retirer – le nombre maximal d'unités pour le groupe d'usages *C10 Établissement d'hébergement touristique général* (article 111).



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 3351

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE  
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 36435CD**

---

Avis de motion donné le  
Adopté le  
En vigueur le

---

### NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36435Cd, située au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'ouest de l'autoroute Duplessis de même qu'au nord et à l'est de la rue Bernard-Grondin, afin que le nombre d'unités d'hébergement pour l'exercice d'un usage du groupe C10 établissement d'hébergement touristique général ne soit plus limité.*

**RÈGLEMENT R.V.Q. 3351**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE  
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 36435CD**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

- 1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 36435Cd par celle de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

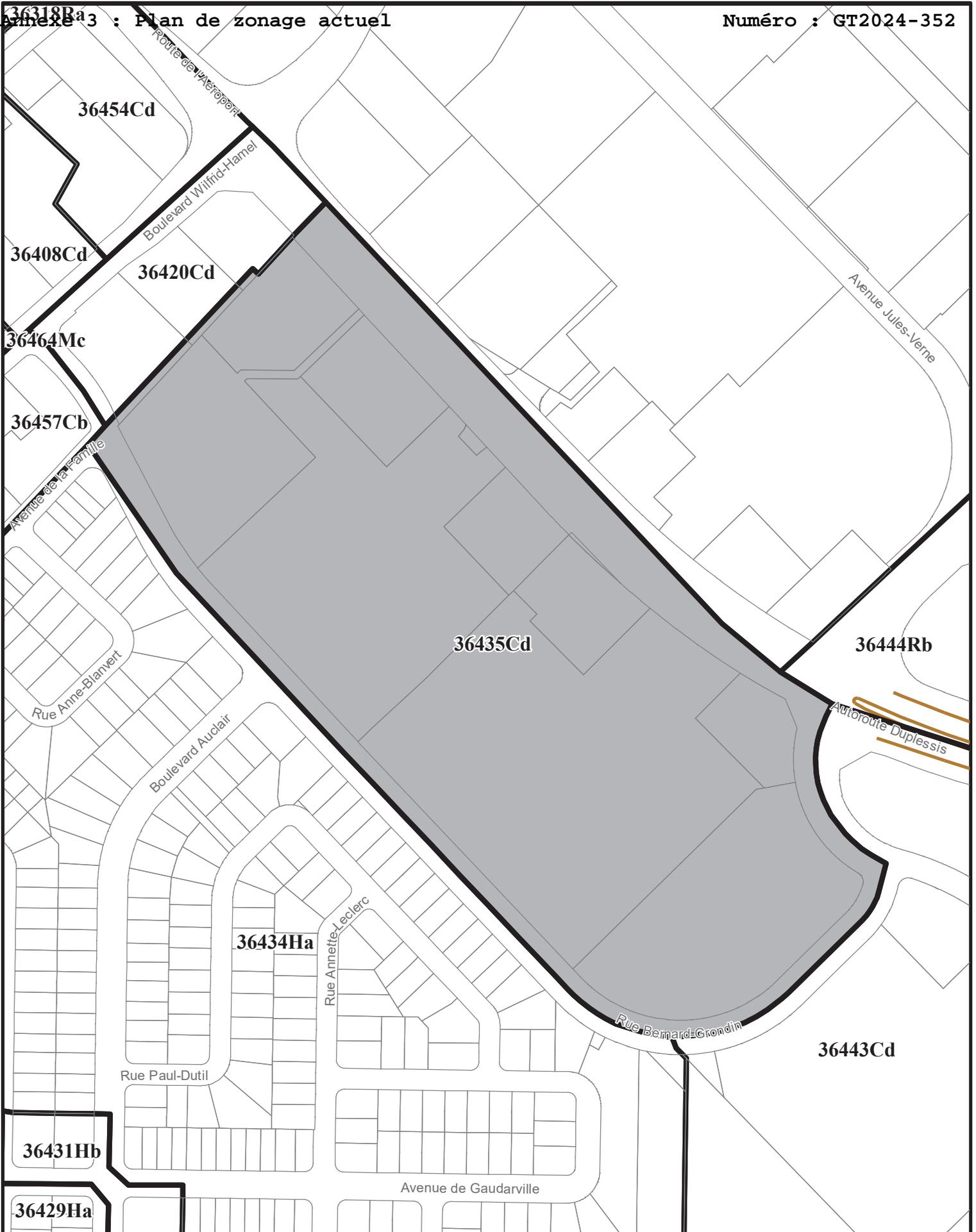

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

36435Cd

USAGES AUTORISÉS											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
C1	Services administratifs		8000 m <sup>2</sup>								
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement		2000 m <sup>2</sup>								
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques										
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>			Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
C10	Établissement d'hébergement touristique général										
C12	Auberge de jeunesse										
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
C20	Restaurant		500 m <sup>2</sup>								
C21	Débit d'alcool		500 m <sup>2</sup>								
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation		1000 m <sup>2</sup>								
P5	Établissement de santé sans hébergement		1000 m <sup>2</sup>								
<b>INDUSTRIE</b>			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie		1000 m <sup>2</sup>								
I2	Industrie artisanale		200 m <sup>2</sup>								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
			Un bar est associé à un restaurant - article 221								
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258								
			La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205								
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4,5 m	9 m		12 m		15 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
CCS	I	A	b			8800 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 7 Méga centre											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
Zonage à compétence Ville											

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36435Cd, située au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'ouest de l'autoroute Duplessis de même qu'au nord et à l'est de la rue Bernard-Grondin, afin que le nombre d'unités d'hébergement pour l'exercice d'un usage du groupe C10 établissement d'hébergement touristique général ne soit plus limité.*



**VILLE DE QUÉBEC**

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

No CA3Q36Z01  
En date du 17 avril 2024

No du plan : 2406-3783\_zon

Échelle : 1:3 500

Préparé par : S.R.

Date : 15 juillet 2024

Zone touchée par l'amendement

- Limite de zone
- Butte écran
- Mur anti-bruit
- Cote
- Écran visuel
- Zone tampon
- Autoroute
- Voie ferrée
- Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier

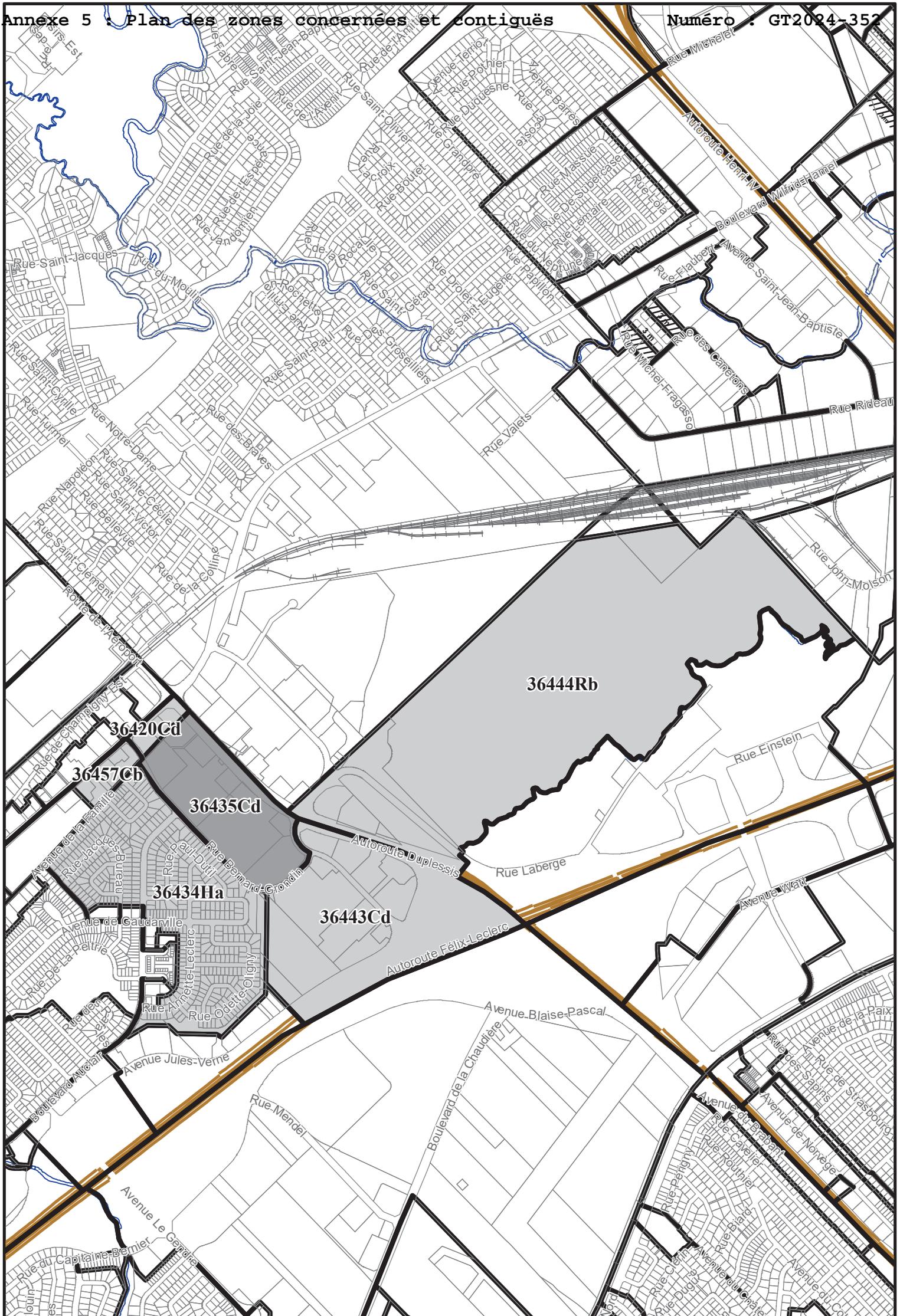

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

36435Cd

USAGES AUTORISÉS										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs		8000 m <sup>2</sup>							
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement		2000 m <sup>2</sup>							
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques									
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>			Nombre maximal d'unités				Localisation	Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement d'hébergement touristique général		100							
C12	Auberge de jeunesse									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation	Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant		500 m <sup>2</sup>							
C21	Débit d'alcool		500 m <sup>2</sup>							
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation		1000 m <sup>2</sup>							
P5	Établissement de santé sans hébergement		1000 m <sup>2</sup>							
<b>INDUSTRIE</b>			Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie		1000 m <sup>2</sup>							
I2	Industrie artisanale		200 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
			La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	9 m		12 m		15 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		8800 m <sup>2</sup>		65 log/ha	
CCS	1	A	b							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 7 Méga centre										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798										
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>										
Zonage à compétence Ville										



VILLE DE QUÉBEC  SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

-  ZONE CONCERNÉE
-  ZONE CONTIGUË

PRÉPARÉ PAR : \_\_\_\_\_ S.R.  
 CHARGÉ DE DOSSIER : \_\_\_\_\_ E.B.  
 DATE : 15 juillet 2024

DOSSIER : 2406-3783  
 PLAN No : 2406-3783 con  
 Page 1 de 115 000





Service de la planification de l'aménagement  
et de l'environnement  
Division de la planification du territoire

Destinataire : Emmanuel Bel, conseiller en urbanisme  
Division de la gestion territoriale  
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Vanessa Dionne,  
Conseillère en urbanisme

Date : 15 juillet 2024

Objet : **Avis préliminaire de conformité  
au Règlement de l'agglomération sur le Schéma  
d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310,  
et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de  
développement, R.V.Q. 990**  
Dossier : 2406-3783

La Division de la planification du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, relativement à la zone 36435Cd du quartier de l'Aéroport.

#### OBJET

La zone 36435Cd se trouve le long de l'autoroute Duplessis entre la rue de la Famille et l'avenue Jules-Verne.

La modification aux grilles de spécifications 36435Cd vise à retirer le nombre maximal d'unités pour le groupe d'usages C10 *Établissement d'hébergement touristique général* (article 111).

#### CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

La zone visée est dans une aire de grande affectation du territoire *Commerce majeur* où le grand groupe d'usage *Hébergement* est autorisé.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation du sol.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du Schéma, notamment :

#### **Capitale dynamique : favoriser la compétitivité**

##### *Secteur commercial :*

- Favoriser une offre commerciale diversifiée;
- Accorder la priorité au renforcement des pôles commerciaux existants.

#### CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Les zones visées sont dans les aires de grande affectation du sol *Centre de commerces et de services (CCS)* où l'affectation *Commerce de vente au détail* est autorisé.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation du sol.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment :

#### **Établissements d'hébergement touristiques**

- Favoriser le développement de l'offre en hébergement touristique sur le territoire, tout en maintenant un équilibre adéquat entre cette fonction et la fonction résidentielle.
- Tout nouvel établissement doit être situé sur une rue commerciale ou mixte, dans un noyau de quartier, dans un secteur commercial ou de bureaux, à distance de marche d'un grand équipement touristique, public ou institutionnel pouvant générer une demande particulière, tel qu'un musée, un hôpital, un établissement d'enseignement postsecondaire, ExpoCité, etc. ou dans un secteur présentant un potentiel touristique démontré.
- Tout nouvel établissement ne doit pas être située sur une rue ou dans un secteur à forte dominante résidentielle, sauf si celui-ci est situé à proximité d'un secteur commercial, de bureaux ou touristique.
- Tout nouvel établissement doit être desservi par le réseau de transport en commun.

#### **Noyaux locaux et artères commerciales**

- Veiller au maintien du dynamisme commercial de la ville et d'un équilibre entre les différents types de commerces.

#### **Objectif relatif au développement économique applicable à l'ensemble du territoire**

- Maintenir un équilibre entre le développement touristique et les autres fonctions urbaines.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé*, R.A.V.Q. 1310 et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.

*Vanessa Dionne*

Vanessa Dionne,  
Conseillère en urbanisme

c. c. : Mme Mylène Gauthier, directrice, Division de la planification du territoire